

tence. Ces solutions sont sûres. La difficulté commence lorsqu'on doit en donner les raisons juridiques. — Mais il faut nous borner.

JURISPRUDENCE ANTIALCOOLIQUE.

La Cour de cassation a rendu, le 26 juillet dernier, un arrêt qui limite les pouvoirs de l'administration relativement à la vente des boissons alcooliques. Mais que les cabaretiens, cafetiers et mastroquets ne triomphent point : cette limitation ne les concerne point.

Le 9 décembre 1915 le général de la 6^e armée a vait pris un arrêté aux termes duquel : « Dans la zone de cette armée (zone de l'avant et zone des étapes) la vente au détail de l'alcool et des boissons alcoolisées était interdite à la population civile dans les cafés, cabarets, estaminets et, en général, dans tous les débits de boissons et établissements classés comme débits par la législation fiscale sur les boissons, que l'alcool y soit vendu à emporter ou à consommer sur place. — Dans une zone limitée, la circulation de l'alcool et des boissons alcoolisées n'était autorisée que par quantités égales ou supérieures à 25 litres accompagnées d'acquit à caution et à destination de marchands en gros. »

Or, à Creil, qui se trouvait dans la zone ainsi limitée, des épiciers avaient vendu à des ménagères de l'eau-de-vie et du rhum que celles-ci avaient transportés à leur domicile. L'une d'elles en avait acquis cinquante centilitres. Procès-verbal fut dressé contre les vendeurs et les acheteurs. Mais le tribunal de simple police les relaxa et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre son jugement par le motif qu'il ne rentre pas dans les attributions de l'autorité civile — et par conséquent de l'autorité militaire exerçant les pouvoirs de cette autorité civile en vertu de l'état de siège — d'interdire la vente au détail à toute personne de l'alcool et des boissons alcoolisées dans des établissements qui ne sont pas des débits de boissons à consommer sur place et la circulation de ces liquides par quantités inférieures à 25 litres.

D'ailleurs la Cour suprême s'est bornée à décider que l'arrêté du général n'était pas sanctionné par l'art. 471, § 15, en ayant bien soin de spécifier qu'elle n'avait pas à rechercher si l'autorité militaire dispose de pouvoirs qui lui permettent de réaliser cette double interdiction. Or, en réalité, ces pouvoirs ne lui font pas défaut.

Quel que soit le désir qu'on puisse avoir de lutter contre l'alcoolisme, il est impossible de ne pas approuver cette décision. Qu'on réglemente et qu'on interdise la vente de l'alcool dans les débits à consommer sur place, rien n'est plus légal et plus désirable. Mais pour étendre cette interdiction aux épiciers il faudrait une loi.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

SÉANCE DU 7 JUIN 1916.

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

M. Laurentie, avocat à la Cour d'appel, a présenté un rapport très étudié sur les meilleurs moyens de préserver les enfants que leurs métiers ou leurs occupations placent en danger moral.

Les lois du 22 février 1854, sur le contrat d'apprentissage; du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels; la loi du 30 avril 1909, relative aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux, témoignent du zèle que les pouvoirs publics n'ont cessé d'apporter à améliorer la condition des jeunes travailleurs. Néanmoins, ces lois, aujourd'hui incorporées dans le code du travail et de la prévoyance sociale, présentent certaines lacunes qu'il serait utile de combler.

Si l'art. 8 du livre I^{er} du code du travail, emprunté à la loi de 1854, fait au maître une obligation de surveiller la conduite de l'apprenti et de prévenir les parents ou représentants de celui-ci en cas de maladie ou d'absence injustifiée, cette prescription est dépourvue de toute sanction autre qu'une action en dommages-intérêts; de plus, aucune obligation de surveillance n'est imposée par un texte quelconque au patron à l'égard de ses jeunes ouvriers ou employés; or, cette obligation serait d'autant plus nécessaire à établir, qu'actuellement le nombre des apprentis est de plus en plus restreint, tandis qu'en revanche celui des jeunes ouvriers est de plus en plus élevé.

L'art. 58 du livre II du code du travail, emprunté à la loi de 1892, déclare que les enfants de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés sédentaires, et l'infraction à cette prohibition est punie par l'art. 169 d'une amende de simple police, de 5 francs à 15 francs; mais, ajoute l'art. 59, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées. Toutefois, les circulaires des 25 juin 1904 et 10 mars 1913 interdisent l'emploi d'enfants de moins de treize ans dans les cafés-concerts, même à titre exceptionnel et pour une pièce déterminée.

Cet âge de treize ans, à partir duquel les enfants peuvent librement paraître, non seulement sur la scène d'un théâtre quelconque, mais encore sur les tréteaux du café-concert le plus malfamé, paraît beaucoup trop bas à M. Laurentie, et devrait être reporté à quinze ans révolus, sauf à accorder, à titre exceptionnel, des dérogations pour les seuls théâtres proprement dits, et à la condition que la dérogation ne puisse s'appliquer qu'à des enfants âgés de douze ans révolus.

De plus, il y aurait lieu de substituer, tout au moins en cas de récidive, à la peine dérisoire actuellement en vigueur, une amende correctionnelle, avec privation facultative des droits civiques.

Le règlement d'administration publique du 11 août 1913, relatif au couchage du personnel dans les établissements industriels, porte (art. 3, § 2) que chaque personne disposera d'une literie pour son usage exclusif. Dans certains établissements commerciaux où les locaux ont une étendue réduite et où il est d'usage de coucher le personnel, notamment dans le commerce de l'alimentation, cette prescription n'est pas observée; il y aurait lieu d'appeler sur la nécessité de sa scrupuleuse exécution l'attention du ministre compétent.

Enfin, en dehors des améliorations que la législation existante appelle, il y aurait bien des réformes à introduire dans nos mœurs et nos habitudes : le fait de loger les jeunes domestiques aux étages supérieurs sans surveillance aucune, l'emploi de tout jeunes enfants comme grooms dans les grands hôtels, les grands cafés, les cercles et les lieux de plaisir où ils sont voués à une oisiveté relative et où ils vivent au milieu du luxe, sont autant de dangers auxquels la jeunesse malheureuse se trouve exposée. Le remède serait « d'inviter tous ceux qui s'occupent d'œuvres de jeunesse à rappeler aux parents leur devoir et à leur montrer les périls moraux qu'ils font courir aux

enfants qu'ils placent ainsi, comme petits domestiques dans les lieux de réunion ou de plaisir ». Combien leur existence serait plus saine s'ils étaient placés à la campagne chez des agriculteurs qui ont besoin de leurs services!

« Que ce soit par esprit de lucre ou par une déplorable négligence, dit, en terminant, M. Laurentie, des parents et des patrons en grand nombre exposent ou livrent eux-mêmes à la contagion du vice une jeunesse sans défense. Le législateur a le droit et le devoir d'atténuer les conséquences d'un pareil état de choses, il n'est pas en mesure d'en prévenir ou d'en supprimer les causes : ce dernier rôle appartient à l'opinion publique; c'est elle qui doit s'élever avec énergie contre l'égoïsme des pères, contre la faiblesse des mères, contre l'indifférence coupable des maîtres et des patrons, contre les atteintes directes qu'ils portent trop souvent à la pureté des mœurs de leurs subordonnés; c'est à elle d'exiger que l'âme de l'enfant, à l'atelier ou au magasin, comme au foyer domestique, soit l'objet du respect auquel elle a droit. Et vous, messieurs, la tâche qui vous incombe est d'éclairer cette opinion que tant d'autres s'efforcent de retenir dans l'obscurité, de la stimuler quand elle se lasse, de la réveiller quand elle s'engourdit; aussi, en proposant à vos délibérations quelques vœux qui nous semblent de nature à améliorer la législation existante, nous nous rendons bien compte que c'est là vous convier à un travail tout à fait secondaire, à côté de l'œuvre si haute et si nécessaire, si difficile d'ailleurs, à laquelle votre zèle vous presse de vous consacrer chaque jour davantage : l'éducation morale de notre démocratie. »

La discussion des vœux proposés par M. Laurentie est renvoyée à la prochaine séance.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1916.

*Présidences successives de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT, président,
et de M. ALBERT RIVIÈRE, vice-président.*

Le Comité discute les vœux proposés par M. Laurentie, à la suite du rapport présenté à la séance précédente.

Le premier vœu propose d'étendre aux jeunes ouvriers et employés l'obligation de surveillance que la loi de 1851 impose au maître de l'apprenti et de fortifier cette obligation par une sanction pénale.

M. ERNEST PASSEZ pense qu'il faudrait faire revivre l'apprentissage qui est en déclin depuis nombre d'années. On cherche à le remplacer par des écoles professionnelles; mais là, on ne s'occupe que de la formation de l'ouvrier au point de vue de l'exercice de son métier; on ne s'occupe nullement de l'éducation morale. Or, la législation de 1851 imposait au maître la surveillance de la conduite de l'apprenti, ce qui devrait être une obligation matérielle imposée au patron. Bien mieux, les lois ouvrières, par les multiples entraves apportées au fonctionnement des établissements qui emploient de jeunes ouvriers, ont dissuadé les patrons d'employer la jeune main-d'œuvre. Si, comme le demande M. Laurentie, on ajoute de nouvelles pénalités à celles qui sont déjà prévues, il est à craindre que la crise de l'apprentissage ne s'aggrave encore au lieu de s'atténuer.

M. EUGÈNE PRÉVOST fait remarquer que le patron qui n'a pas prévenu le représentant du mineur du départ de celui-ci serait passible d'une peine. Or, comment ce patron parviendra-t-il à faire la preuve d'un fait négatif? On lui reproche de n'avoir donné aucun avertissement; comment prouvera-t-il qu'en fait, il l'a donné? Et d'autre part, à qui s'adressera-t-il si la famille n'habite pas la localité? Et si l'enfant n'a pas de famille, comment connaîtra-t-il le représentant légal?

MM. DE CASABIANCA et ALFRED LE POITTEVIN proposent de lui imposer le devoir de prévenir par lettre recommandée avec avis de réception.

Quant à la question de savoir à qui devra parvenir l'avertissement, ajoute M. LAURENTIE, on prévient la famille, lorsqu'il en existe, ce qui est le cas le plus fréquent, ou, à défaut de la famille, le représentant légal, lorsqu'il est connu. Si, dans certains cas exceptionnels, le jeune ouvrier n'a aucun protecteur légal ou de fait, ce n'est pas une raison de laisser à l'abandon, dans la rue, sans surveillance, ceux qui ont été pris dans leur famille, ou chez un tiers qui assume la charge de leur éducation.

En ce qui concerne le mode de preuve, le patron devra se les procurer comme en toute autre matière pénale, par tous les moyens mis à sa disposition, par témoins ou autrement.

D'après M. HENRI ROLLET, il est déplorable que les apprentis et jeunes ouvriers puissent être chassés de l'atelier et rendus à la rue, sans qu'aucune sanction assure l'exécution de l'obligation qui incombe au patron d'avertir sa famille. S'il n'y a pas de famille présente ou représentée, il importe que l'avertissement soit donné à celui qui avait la garde de l'enfant au moment où il est entré à l'ate-

lier — ou tout au moins le commissaire de police, et le maire dans les communes rurales.

MM. GRIMANELLI et DE CASABIANCA s'associent à cette observation.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT pense qu'au point de vue de la preuve, il faut s'en référer aux principes généraux du Code pénal qui permettent à un inculpé de prouver, par tous les moyens, qu'il n'a pas violé la loi : le patron a une obligation légale à remplir; il devra prouver, de façon ou d'une autre, qu'il s'est conformé à la loi. Pourquoi lui imposer un mode de preuve spécial, à l'exclusion de tous les autres? La nécessité d'envoyer une lettre recommandée avec avis de réception suppose un certain délai qui, parfois, peut être préjudiciable à la bonne tenue de l'établissement et s'oppose à un renvoi immédiat qui est, dans certains cas, nécessaire. Pourquoi ne pourrait-il pas prouver qu'il a fait accompagner l'enfant dans sa famille par un ouvrier de l'usine? Cette preuve ne serait-elle pas suffisante et ne démontrerait-elle pas que la loi a été observée?

M. ALFRED LE POITTEVIN demande qu'il soit entendu que ce genre de délit ne pourra être poursuivi que sur citation directe à la requête de la famille, de son représentant ou du gardien, et non à la requête du ministère public.

M. DE CASABIANCA pense, au contraire, que l'intérêt général est en jeu aussi bien que l'intérêt de la famille, et que le droit d'action doit être accordé au ministère public.

A la suite de ces explications, le vœu suivant est adopté par le comité :

1° L'art. 8 du livre premier du Code du travail et de la prévoyance sociale sera complété ainsi qu'il suit : « Le maître ou le patron de l'apprenti ou de l'ouvrier ou employé mineur de seize ans, sera tenu d'avertir le représentant légal de cet apprenti, ouvrier ou employé, ou la personne qui en a la garde, et s'il ne les connaît pas, le commissaire de police ou le maire du lieu du travail, de l'absence de cet apprenti, ouvrier ou employé. Le maître ou patron qui n'aura pas prévenu de son congédiement le représentant légal ou gardien, le commissaire de police ou le maire, sera traduit, à la requête du représentant légal ou gardien, ou du ministère public, devant le tribunal de simple police et condamné à une amende qui n'excédera pas 5 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y échet. »

Les vœux suivants sont adoptés, sans observations :

2° L'art. 58 du livre II du même code sera modifié de la manière suivante : « Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés à un titre et d'une façon quelconque aux représentations

publiques données dans les théâtres, cafés, cinémathograpes, et généralement à aucun spectacle ou divertissement public, quelle qu'en soit la nature. »

3° L'art. 59 du même livre et du même code sera modifié et complété ainsi qu'il suit : « Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Paris, et les préfets dans les départements, peuvent, exceptionnellement, autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres proprement dits, pour la représentation de pièces déterminées; nulle autorisation ne sera donnée pour des enfants âgés de moins de douze ans accomplis. Il ne pourra être accordé d'autorisation pour aucune autre scène ni pour aucun autre spectacle ou divertissement quelconque. »

4° Il sera ajouté à l'art. 169 du même livre et du même code les dispositions suivantes : « Une première récidive dans le délai de trois années rendra son auteur passible d'une amende correctionnelle de 16 à 200 francs; une nouvelle récidive, dans un autre délai de trois années, comportera en outre l'interdiction facultative de tout ou partie des droits civiques. »

Le cinquième vœu était ainsi formulé :

« A l'art. 61 du même livre et du même code, dans la partie de son texte ayant trait aux pères, mères, tuteurs ou patrons, qui ont livré gratuitement leurs enfants, pupilles ou apprentis, à un individu pratiquant les professions d'acrobate et autres énumérées dans cet article, il sera ajouté ces mots : « ou moyennant une rémunération quelconque ».

Sur l'observation de M. GRIMANELLI qui fait remarquer que le texte donne satisfaction à M. Laurentie et punit le fait dont il s'agit aussi bien lorsqu'il a eu lieu moyennant rémunération, que lorsqu'il a eu lieu gratuitement, le cinquième vœu est écarté.

Le sixième vœu est voté à l'unanimité et est ainsi formulé :

« M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sera prié de veiller à ce que les dispositions du décret réglementaire du 11 août 1913 qui ont trait au couchage des ouvriers et employés, particulièrement celle qui prescrit de donner à chaque ouvrier ou employé un lit pour son usage exclusif, reçoivent d'une façon constante leur exécution pleine et entière. »

Le septième vœu était ainsi conçu :

L'art. 3 de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs, sera modifié ainsi qu'il suit : « Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il est déféré par le ministère public au tribunal civil sié-

geant en chambre du conseil; le tribunal statue en conformité de l'art. 1^{er} ci-dessus et des art. 11 et suivants ci-après. Il ne peut être ajouté, en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, aucune disposition réglementaire aux prescriptions édictées par la présente loi. »

Divers membres font observer que les réformes qui doivent être apportées à la loi de 1908, sur la prostitution des mineurs, ont déjà fait l'objet d'un rapport de M. G. Le Poittevin et sont d'ailleurs étrangères à la question actuellement soumise au comité, la prostitution ne pouvant être considérée comme un métier ou une occupation. Le vœu est écarté à l'unanimité.

En ce qui concerne l'emploi des enfants dans les hôtels, auberges, restaurants, cafés, cabarets, estaminets, cercles et établissements de plaisir, le comité était saisi du vœu complémentaire suivant proposé par M. le professeur Garçon :

« Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements, ainsi que les maires dans les communes, seront autorisés par une loi à interdire, sous la sanction de l'art. 471, § 15 C. pén., l'emploi des enfants de moins de quinze ans dans les hôtels, auberges, restaurants, cafés, cabarets, estaminets, cercles et tous autres établissements semblables. »

Il est décidé que la discussion de ce vœu est reportée à la prochaine séance.

II

Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.

Le Comité de défense de Marseille, que préside notre collègue M. Vidal-Naquet, ne cesse de manifester son activité et, dans sa séance du 24 juin dernier, a émis les vœux suivants dont les autorités compétentes ont été aussitôt saisies :

« Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, considérant que depuis un certain temps la prostitution, la criminalité des hommes, des femmes et des enfants avec toutes leurs conséquences au point de vue morbide augmentent d'une façon continue à Marseille, constituent une véritable calamité ainsi qu'un réel danger pour la partie saine de la population et pour le bon renom de notre ville à l'extérieur;

» Considérant qu'il en est ainsi parce que les prisons de Marseille

étant insuffisantes (puisqu'elles sont ce qu'elles étaient en 1870, alors que la population était inférieure de moitié et comptait 300.000 habitants au lieu de 600.000), la justice ne peut assurer la répression de tous les crimes et de tous les délits pas plus que l'exécution de ses décisions;

» Considérant que l'impunité, conséquence fâcheuse de cet état de choses, est un véritable encouragement pour les malfaiteurs, un exemple contagieux déplorable et une source de démoralisation publique;

» Considérant qu'il est inadmissible que la prison des femmes aux Présentines ne contienne que 60 places, alors que l'effectif des détenues y est supérieur à 100; que cet entassement favorise l'écllosion de maladies et devient par suite un danger d'épidémie pour l'extérieur;

» Considérant qu'il en est de même pour la maison d'arrêt du boulevard Chave, qu'elle ne contient que 210 places alors que l'effectif y atteint parfois le chiffre de 400 détenus; que la prison Saint-Pierre se trouve dans des conditions analogues;

» Considérant qu'il est d'une nécessité d'ordre social d'arriver à la réalisation des projets précédemment étudiés par le Conseil général en 1909;

» Que les mesures suivantes s'imposent :

» 1° Transfert de la prison des femmes des Présentines à la prison du boulevard Chave;

» 2° Construction d'un groupe pénitentiaire comprenant à la fois la maison d'arrêt et la maison de correction sur un terrain de 6.000 mètres carrés environ, à proximité d'une ligne de tramways, d'un effectif de 1.200 détenus;

» Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses qu'entraîneront ces constructions, l'État, aux termes de la loi du 5 juin 1875, doit en supporter une quote-part élevée;

» Considérant que le département des Bouches-du-Rhône verrait la dépense qui lui incombe encore réduite par la libre disposition qu'il aurait du terrain de la prison des Présentines et du terrain ainsi que des constructions de la prison Saint-Pierre.

» Émet le vœu :

» 1° Que la prison des femmes des Présentines soit désaffectée et transférée à la prison du boulevard Chave;

» 2° Que le département construise un groupe pénitentiaire d'un effectif de 1.200 places, pour servir de maison d'arrêt et de maison de correction. »

III

Chronique du patronage.

PATRONAGE DES DÉTENUES, DES LIBÉRÉES ET DES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Ce patronage poursuit son œuvre sans défaillance malgré les difficultés et les angoisses de l'heure présente, et il a atteint en 1915 sa grande majorité, avec ses vingt-cinq années d'existence.

L'assemblée générale de 1915 a été tenue à l'école ménagère de la rue de Tolbiac, sous la présidence de notre collègue M. Honnorat, chef de la première division de la Préfecture de police.

Après une allocution de M^{me} Schlumberger, présidente de l'œuvre, M^{me} Bémont, trésorière, a fait connaître la situation financière qui s'est naturellement ressentie des événements que nous traversons. Quelques subventions ont fait défaut, et le Conseil d'administration a dû se résoudre à réaliser quelques titres pour boucler le budget. En résumé, les recettes, comprenant les sommes provenant de la vente de soixante obligations, se sont élevées à 177.754 fr. 10 c., contre 185.330 fr. 55 c. pour les dépenses, ce qui laisse un déficit de 7.576 fr. 45 c.

M^{me} William d'Eichtal, secrétaire générale, a donné le compte rendu moral de l'œuvre dont l'activité ne s'est pas ralentie, malgré la diminution des ressources, et qui fait apparaître les chiffres suivants :

Entrées.

Femmes de 21 à 50 ans	53
— au-dessus de 50 ans	2
Mineures de 13 à 21 ans	175
Enfants (5 masculins, 3 féminins)	8
TOTAL	<u>238</u>

Journées de présence.

Femmes	6.970
Mineures	17.424
Enfants	573
TOTAL	<u>24.967</u>

Le vagabondage spécial fournit le plus gros contingent (54); puis viennent le vol (46) et le vagabondage (14).

Placements.

Placées en maisons bourgeoises et dans le commerce	26
Rapatriées (dont 4 à l'étranger)	38
Dirigées sur des œuvres	39
Dirigées sur des hôpitaux ou cliniques	15
Rentrées dans leurs familles	17
Enfants parties avec leurs mères.	8
Parties sans laisser d'adresse	6
Réintégrées en maison de correction	5
Mariées	3
Évadées	2

Visites.

Au dépôt	770	visites aux femmes.
A Saint-Lazare.	1.152	— —
A Fresnes	302	— —
A Saint-Lazare et à Fresnes	663	— aux mineures.

M. G. Honnorat, après avoir rappelé les liens étroits qui unissent la première division de la Préfecture de police, dont il est le chef, aux sociétés de patronage, a félicité les membres de l'œuvre du dévouement avec lequel elles accomplissent leur tâche, et des résultats heureux qu'elles obtiennent pour le plus grand bien de la Société.

« Continuez, mesdames, a dit, en terminant, M. Honnorat, votre mission de charité et d'humanité; pratiquez toujours votre apostolat dans la paix, comme vous le faites si simplement et si noblement pendant la guerre. Vous travaillez ainsi pour la paix publique et pour la défense de la Société, que vous servez, dans la limite de vos forces, comme en ce moment servent la France, vos fils, vos maris, vos pères et vos frères, qui combattent pour la Justice et pour le Droit, mais aussi, je le dis bien haut, pour la Gloire, ce mot vraiment français! »

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL, DE LAVAL. — L'assemblée annuelle s'est tenue le

14 mars 1916 au palais de justice, sous la présidence de M. Derme, vice-président.

M. Beaudouin, trésorier, a présenté les comptes de l'exercice 1915 qui fait apparaître en recettes une somme de 1.709 fr. 37 c., avec un solde en caisse de 713 fr. 47 c., et un placement à la Caisse d'épargne de 6.600 francs.

Les frais de placement et d'entretien des patronnés se sont élevés à 731 francs.

M. Brochard, avocat, vice-secrétaire, a donné lecture du compte moral de l'œuvre, et fait connaître les résultats obtenus au cours de l'année 1915. En ce qui concerne les enfants traduits en justice, le patronage de Laval n'a pas demandé l'autorisation de les recevoir directement du tribunal, mais il a sollicité et obtenu le concours du patronage de l'enfance et de l'adolescence auquel il sert d'intermédiaire pour le placement des enfants, et plusieurs de ses membres sont délégués à la mise en liberté surveillée.

ASILE SAINT-LÉONARD. — Le patronage Saint-Léonard, de Couzon-au-Mont-d'Or, près de Lyon, continue, sous la direction pleine de dévouement de notre collègue, M. le chanoine Rousset, l'œuvre de réhabilitation des jeunes libérés, qu'il poursuit depuis plus de cinquante ans, et à laquelle se joint depuis deux ans la participation à diverses œuvres de guerre, malgré les difficultés qui se sont accumulées par suite de la diminution des ressources.

Plusieurs ouvriers patronnés qui étaient dans la catégorie des exclus ou avaient été versés dans les bataillons d'Afrique, sollicitèrent et obtinrent l'autorisation de combattre dans les rangs de l'armée.

On a constaté en 1914, 35 entrées et 54 sorties : le chiffre relativement élevé des sorties est dû à la mobilisation; 15 ont été placés, 5 sont rentrés dans leur famille, 5 partis à la recherche d'une position, 4 ont été renvoyés, 4 ont disparu et 20 ont été appelés sous les drapeaux. Enfin, 1 est décédé après seize mois de maladie.

En 1915, par suite de l'état de guerre, il n'y a eu que 8 entrées et 11 sorties : 3 ont été placés, 3 sont rentrés dans leur famille, 3 sont partis volontairement, 1 est décédé et 1 a été appelé par la mobilisation.

Pendant le cours de ces deux années il a été obtenu 3 réhabilitations, dont 2 de droit et 1 devant la Cour d'appel de Lyon, ce qui porte le total des réhabilités à 54.

20 patronnés ont été appelés par la mobilisation; 2 de plus se sont engagés, et parmi les anciens, 35 ont été mobilisés et 1 s'est engagé;

1 est venu de l'Amérique du Sud, pour remplir son devoir de Français; 2 ont été tués, 1 est mort en captivité, 4 ont reçu la croix de guerre, 6 ont été gradés, malgré leur passé, 7 ont été blessés, dont 1 deux fois.

La moyenne de dépenses comme alimentation en 1914, en totalisant les journées de présence des patronnés et du personnel, a été de 1 fr. 02 c., et en ne comprenant que celles des patronnés, de 1 fr. 33 c.; en 1915, dans le premier cas, de 1 fr. 16 c., et dans le deuxième, de 1 fr. 80 c. L'augmentation du prix des denrées a été cause de cette augmentation de dépenses.

Le total des dépenses en 1914, par homme et par jour, dans le premier cas a été de 2 fr. 05 c., et dans le second, de 2 fr. 60 c.

En 1915, il a été de 2 fr. 90 c. et de 3 fr. 11 c.

Les recettes nettes, en 1915, ont été de 584 fr. 45 c. à la toile métallique, 475 fr. 75 c. seulement à l'exploitation agricole, et 1.239 fr. 05 c. au cheptel. Les dépenses de l'année courante ont atteint 17.876 fr. 75 c.

Le patronage n'a donc pu rester ouvert que grâce aux annuités, aux dons particuliers et aux subventions sur le produit des jeux (5.000 francs), de la Chambre de commerce, de la Chambre des notaires, de la commission de surveillance des prisons de Lyon, et de quelques œuvres similaires, tel que le patronage de Laval (100 francs).

Depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1915, Saint-Léonard a reçu 3.368 patronnés et en a placé 789. Le nombre total des journées de présence s'élève à 729.197, soit une moyenne annuelle de 14.298.

L'œuvre a perdu le sous-directeur et l'un des anciens sous-directeurs du patronage, l'un et l'autre victimes de la guerre.

G. F. DU S.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1915

DÉPOSÉE SUR LE BUREAU DU COMITÉ DE DÉPENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
PAR M. G. HONNORAT,
CHEF DE LA PREMIÈRE DIVISION A LA PRÉFECTURE DE POLICE,
AU NOM DE M. LE PRÉFET DE POLICE

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés
pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1914
Garçons	3.001	5.753
Filles	925	1.196
TOTAL GÉNÉRAL	3.926 (1)	6.949 (2)

(1) Ces 3.926 mineurs ont donné lieu à 4.745 arrestations.
(2) Ces 6.949 mineurs ont donné lieu à 7.757 arrestations.

L'examen de ces six tableaux appelle les réflexions suivantes :

I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés en 1915 pour délits de droit commun ont été au nombre de 3.926, soit 3.023 de moins que l'année précédente (6.949).

Des 3.926 mineurs arrêtés, 3.001 étaient du sexe masculin (76 0/0) et 925 du sexe féminin (24 0/0). Les proportions correspondantes de l'année 1914 avaient été de 83 0/0 et 17 0/0.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans